



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis**  
**sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier**  
**concernant la commune d'OCHEY (54)**  
**avec extension aux communes de**  
**Thuilley-aux-Groseilles et Bicqueley**

n°MRAe 2018APGE31

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Communes	Ochey, Thuilley-aux-Groseilles et Bicqueley
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Projet d'aménagement foncier
Date de réception du dossier	21/02/18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier à Ochey, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 février 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 20 mars 2018 et le préfet de Meurthe-et-Moselle (Direction départementale des territoires – DDT 54) qui a rendu son avis le 22 mars 2018.

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

1 Désignée ci-après par la MRAe.

## **A – Synthèse de l'avis**

Le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, maître d'ouvrage des procédures liées au présent projet d'aménagement foncier a ordonné par délibération du 9 décembre 2013 la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur un périmètre total de 591 ha concernant très majoritairement la commune d'Ochey (94%). Cet aménagement foncier porte sur la révision du parcellaire et sur des travaux connexes (aménagement de chemins ruraux et intervention ponctuelle sur un ouvrage hydraulique).

L'Autorité environnementale (Ae) considère comme enjeu principal, la préservation de la biodiversité en raison de la proximité d'un site Natura 2000, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle du fond de Montvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière du Bois sous Roche », de la présence de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et d'espèces protégées, notamment différentes chauves-souris (4 espèces de chauves-souris remarquables dans la vallée de la Deuille).

L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux et aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Néanmoins certaines lacunes sont relevées en particulier pour la thématique biodiversité (Natura 2000, trame verte et bleue, gîtes à chiroptères).

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 fixant des prescriptions environnementales indique une forte sensibilité du site Natura 2000 du vallon de la Deuille aux espèces végétales invasives, mais l'étude des incidences Natura 2000 n'aborde pas ce point.

Les défrichements envisagés au droit du corridor écologique situé au nord du périmètre de l'AFAF sont insuffisamment justifiés et vont à l'encontre des principes de préservation et de renforcement de la trame verte et bleue (TVB).

Aucun inventaire des arbres remarquables (demandé également par l'arrêté précité) n'est effectué afin de démontrer que les gîtes à chiroptères ne seront pas détruits par les travaux.

En outre, l'étude d'impact ne tient pas compte de la présence de plusieurs cavités souterraines, ni du projet de périmètre de protection éloignée de la source de « La Renarde » à Biqueuley, dont la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours.

L'étude d'impact doit donc être complétée sur l'ensemble de ces points pour être certain que le projet n'a pas d'impacts résiduels notables.

### ***L'autorité environnementale recommande principalement :***

- ***de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par un inventaire des espèces exotiques envahissantes présentes sur l'emprise du projet et par une présentation détaillée des mesures prises pour limiter leur développement et leur dissémination ;***
- ***de justifier les rectifications de lisières forestières, notamment au droit du corridor écologique au lieu-dit « En Baye », et de proposer des mesures visant plutôt à renforcer ce corridor ;***
- ***de réaliser, sur l'ensemble des zones impactées par les défrichements ou déboisements, un inventaire des arbres remarquables à préserver, notamment les arbres creux susceptibles de constituer des gîtes à chiroptères.***

## B – Présentation détaillée

### 1. Présentation générale du projet

La commune d'Ochey comptait 521 habitants en 2014 (chiffre INSEE) et est située sur le plateau de Haye, à environ 12 km au sud de Toul et à 30 km au sud-ouest de Nancy. Son ban communal occupe une superficie de plus de 1 800 ha, dont 48 % de forêt.



Google Maps

Le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, maître d'ouvrage des procédures liées au présent projet d'aménagement foncier, a fait réaliser une étude préalable d'aménagement foncier entre 2000 et 2002. Une enquête publique sur l'opportunité et le périmètre d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) a eu lieu en septembre-octobre 2011 et l'opération d'aménagement foncier a été ordonnée par délibération du 9 décembre 2013.

Le périmètre de l'AFAF s'étend sur 591 ha dont la très grande majorité (555 ha) sur le ban communal d'Ochey (soit 94 % du périmètre de l'AFAF).

Cet aménagement foncier porte sur :

- un nouveau découpage du parcellaire qui a pour objet de réduire le nombre de parcelles de 880 à 152, leur taille moyenne passant de 0,67 ha à 3,89 ha ;
- la réorganisation des chemins ruraux visant à desservir les boisements. Le tableau descriptif des travaux connexes<sup>2</sup> fait état de 1,9 km de chemins à créer, d'environ 3 km de chemins à remettre en état et de 100 m de chemins existants supprimés. Or, l'étude d'impact indique une légère augmentation de la longueur du réseau de chemins, passant de 9,11 km à 9,33 km, soit 22 Km en plus. Ce point mérite une explication ;

2 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachage de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation).  
Source : *Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts*

- une intervention au niveau d'un ouvrage hydraulique dans la vallée de la Deuille, également au titre des travaux connexes. Cette intervention consiste à dégager un ponceau encombré par un dépôt de terre, afin de rétablir les écoulements naturels.

Aucune solution de substitution n'a été examinée par le maître d'ouvrage, le dossier précisant que le choix effectué résulte d'une démarche visant à limiter les incidences sur l'environnement.

Le projet est notamment justifié par la nécessité de restructurer le parcellaire forestier, suite à la tempête de décembre 1999, en particulier sur la commune d'Ochey dont les peuplements avaient été fortement touchés. Par ailleurs, il est indiqué que le regroupement des parcelles a pour but de faciliter leur mise en valeur.

Le projet est compatible avec le Plan local d'urbanisme (PLU) d'Ochey approuvé le 15 décembre 2014.

Des prescriptions environnementales ont été fixées par l'arrêté préfectoral 2013-08 du 20 mars 2013 pour l'AFAF de la commune d'Ochey. Ces prescriptions sont résumées dans l'étude d'impact et accompagnées de commentaires sur leur prise en compte dans le projet. Il aurait été utile de faire figurer l'intégralité de cet arrêté en annexe de l'étude d'impact.

## **2. Analyse de l'état initial, incidences du projet sur l'environnement, mesures envisagées et prise en compte de l'environnement dans le projet.**

L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux et aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Néanmoins certaines lacunes sont relevées en particulier pour la thématique biodiversité (Natura 2000, trame verte et bleue, gîtes à chiroptères).

Selon l'analyse de l'état initial, le périmètre de l'AFAF ne comporte pas de ruisseau ou d'écoulement permanent ainsi que de risques naturels liés aux inondations. Il n'indique pas la présence de cavités souterraines. Or, le Bureau de recherche géologique et minières (BRGM)<sup>3</sup> recense 3 cavités sur le territoire communal d'Ochey, dont 2 sont situées dans le périmètre de l'AFAF.

A ce propos, l'arrêté de prescriptions environnementales indique que « *l'aménagement foncier devra étudier les possibilités de prise en compte de mesures de protection des biens et des personnes* ». **Il convient de compléter l'étude d'impact sur ce point.**

L'étude d'impact indique que le périmètre de l'AFAF n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable. Selon les informations de l'Agence régionale de santé (ARS) de Meurthe-et-Moselle, une partie de l'AFAF est localisée dans le périmètre de protection éloignée de la source de la Renarde à Bicqueley dont la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours. Aucune prescription contenue dans le projet d'arrêté de cette dernière ne s'oppose à la réalisation de l'AFAF.

Selon l'Autorité environnementale (Ae), le principal enjeu sur la commune est la préservation de la biodiversité : un site Natura 2000 jouxte le projet, présence de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et d'espèces protégées.

3 Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) est l'établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol. Le recensement des cavités souterraines est disponible sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

## Natura 2000

Le périmètre de l'AFAF comprend le vallon de la Deuille au nord du village qui borde un site Natura 2000<sup>4</sup>, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle du fond de Montvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière du Bois sous Roche ». La partie amont du vallon de la Deuille est protégée par un arrêté préfectoral de protection du biotope (APB) et inventorié en ZNIEFF<sup>5</sup> de type I « Vallon de l'Arrot à Bicqueley ».



Extrait CARMEN

D'une superficie totale de 520 ha, la ZSC correspond à la traversée du sud du plateau de Haye par la Moselle. L'intérêt de cette partie très encaissée de la vallée réside essentiellement dans ses milieux forestiers remarquables. Le fond de la vallée de l'Arrot abrite la Gagée jaune (espèce protégée au niveau national) et la Lunaire vivace, deux espèces végétales considérées comme rares à très rares en plaine, mais surtout la plus belle station lorraine de Nivéole printanière. Sur ce parcours qui constitue de véritables gorges, la Moselle accueille plusieurs familles de Castor. Le site comporte également des gîtes favorables à de nombreuses espèces de chauves-souris qui sont présentes en effectifs importants.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences du projet sur la ZSC, aux motifs de la faible importance des travaux prévus à proximité (nettoyage d'une buse) et à l'attribution au Conseil Départemental d'une partie des terrains du vallon de la Deuille (partie aval) qui en assurera la gestion dans le cadre de sa politique Espaces naturels sensibles (ENS).

Néanmoins, l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales indique une forte sensibilité du site Natura 2000 du vallon de la Deuille aux espèces végétales invasives. Or, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'aborde pas ce point. La gestion des espèces végétales exotiques envahissantes lors des travaux est abordée succinctement dans « la prise en compte du contexte paysager ».

***L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par un inventaire des espèces exotiques envahissantes présentes sur l'emprise du projet, leurs incidences sur le site Natura 2000 et par une présentation détaillée des***

- 4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

## **mesures prises pour limiter leur développement et leur dissémination, en particulier dans le site Natura 2000.**

### Autres milieux naturels sensibles

Une grande partie du périmètre de l'AFAF est concernée par la ZNIEFF de type II "le Plateau de Haye et Bois l'évêque". Une partie de la ZNIEFF de type I "pelouse du bois de la Haie" est incluse dans le périmètre de l'AFAF (au niveau du Bois de la Haie, au sud). En limite ouest, se situent les zones humides du Fond de Valotte et des Vaux des Aînés.

Le périmètre de l'AFAF est composé à 70 % de boisements diversifiés avec principalement du chêne sessile, mélangé fréquemment avec le charme ou certains fruitiers. Le projet prévoit des défrichements d'une surface totale estimée à 5 ha touchant une partie des lisières de la partie ouest du périmètre. Il est prévu de reboiser l'équivalent de 4 ha (soit une perte de 1 ha). L'arrêté de prescriptions environnementales préconise des reboisements avec un mélange d'essences forestières adaptées aux stations. Il convient de mieux préciser ce point dans l'étude d'impact. Par ailleurs, il est indiqué que la création de 8 nouveaux chemins nécessitera près de 1,5 ha de déboisement, et ceci sans mesures compensatoires.

**L'Autorité environnementale constate que la perte de boisements sans compensation s'élève par conséquent à 2,5 ha au total.**

Par ailleurs, la carte de la trame verte et bleue (TVB)<sup>6</sup> du PLU d'Ochey, figurant dans l'étude d'impact, fait apparaître un corridor écologique dans la partie nord du périmètre de l'AFAF (lieu-dit « En Baye » sur les cartes IGN) qui ne fait l'objet d'aucune présentation dans l'étude d'impact. Or, ce secteur doit donner lieu à des défrichements ponctuels (simplification des lisières) qui vont à l'encontre des principes de préservation et de renforcement de la trame verte et bleue, les lisières forestières étant, selon l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, des milieux écologiquement riches, d'autant plus que celles-ci sont irrégulières. Les rectifications de lisières envisagées dans le projet sont insuffisamment justifiées.

**L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les rectifications de lisières forestières, notamment au droit du corridor écologique au lieu-dit « En Baye », et de proposer des mesures visant plutôt à renforcer ce corridor.**

Selon l'étude, les haies sont inexistantes au sein du périmètre de l'AFAF. Un verger remarquable au lieu-dit « la Volotte » a été réattribué à son ancien propriétaire et sera conservé. Il est également indiqué que les quelques parcelles en prairie seront maintenues, mais sans en préciser la superficie et les mesures prises pour éviter un éventuel retournement de prairie.

L'Ae rappelle que le changement d'affectation, à l'échelle du périmètre de l'AFAF, de plus de 4 ha d'étendues semi-naturelles (tels que les prairies) à l'exploitation intensive (labour) est soumise à étude d'impact. Des mesures de suivi du retournement des prairies doivent être prévues et l'étude d'impact de l'AFAF devra si nécessaire être complétée et faire l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale.

### Espèces faunistiques et floristiques

Les espèces faunistiques remarquables recensées dans le périmètre de l'AFAF sont notamment la Grenouille rousse et le Lézard vivipare au nord du périmètre, 4 espèces de chauves-souris dans la vallée de la Deuille, de nombreuses espèces d'oiseaux dont des pics et des grives. Selon l'analyse des incidences, une reconnaissance effectuée par un naturaliste du bureau d'étude en mai 2017,

<sup>6</sup> La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

sur l'emprise des chemins à créer ou à élargir, n'a pas permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées. Néanmoins, une des mesures prévue consiste à réaliser les travaux en zone forestière dans la période du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> mars, considérée comme étant en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Selon l'étude d'impact, les travaux connexes ne nécessiteront pas « *a priori* » l'abattage d'arbres âgés présentant des cavités susceptibles d'abriter des chiroptères et que, le cas échéant, ces derniers seront abattus en septembre-octobre, avant la période d'hivernage. L'étude d'impact indique que le recensement des arbres remarquables n'a pas pu être réalisé dans le cadre de l'étude d'impact, précisant toutefois qu'aucun arbre remarquable n'a été identifié au droit des travaux de chemins prévus. Or, des défrichements sont également envisagés en lisière de forêt.

A ce propos, l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales formule le souhait d'identifier dans l'étude d'impact les arbres remarquables (vieux creux, morts, têtards) afin qu'ils soient conservés.

***L'autorité environnementale recommande de réaliser, sur l'ensemble des zones impactées par les défrichements ou déboisements, un inventaire des arbres remarquables à préserver, notamment les arbres creux susceptibles de constituer des gîtes à chiroptères.***

Le Vallon de la Deuille et le fond de Valotte comportent une espèce floristique protégée au niveau régional : la Nivéole printanière. L'analyse des incidences précise que les travaux connexes concernant l'intervention sur un ouvrage hydraulique dans le vallon de la Deuille seront très limités et localisés pour ne pas impacter les stations de Nivéole printanière situées à quelques dizaines de mètres. Il est mentionné un « *balisage des stations avant les travaux et protection de celles-ci* ». Or, la présentation des mesures prévues par le maître d'ouvrage ne reprend pas ce point.

#### Suivi des mesures

L'étude d'impact indique qu'un suivi des effets induits par le projet au cours des cinq prochaines années sur les boisements sera mis en œuvre et que les maîtres d'ouvrage des travaux connexes établiront au bout de 5 ans un bilan des impacts, en regard des mesures envisagées.

***L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact (mesures envisagées) par les modalités de protection et de suivi des prairies et des stations de Nivéole printanière.***

Metz, le 20 avril 2018

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,



Alby Schmitt